POLLUTION PREVENTION PLANNING PROVISIONS OF PART 4 OF THE *CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999*

Frequently Asked Questions

Environment Canada Environnement Canada

Canada

Unless otherwise specified in a Section 56 *Canada Gazette* Notice, all formal submissions and correspondence concerning a requirement to prepare and implement a pollution prevention plan under CEPA 1999 Part 4 should be addressed to:

National Office of Pollution Prevention
c/o CEPA 1999 Part 4 (P2 plans)
Environment Canada
13th Floor, 351 St. Joseph Blvd.
Hull, Quebec K1A 0H3
Tel: (819) 994-0186
Fax: (819) 953-7970
E-mail: CEPAP2Plans@ec.gc.ca

Copies of the following documents are available on the CEPA Environmental Registry at www.ec.gc.ca/CEPARegistry/plans/p2:

- *Guidelines for the Implementation of the Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999 *(CEPA 1999)*;
- *Pollution Prevention Planning Handbook*; and
- this document, *Frequently Asked Questions.*

The CEPA Environmental Registry site will also provide links to:

- a list of *Canada Gazette* Notices published to date, including those requiring the preparation and implementation of P2 plans,
- a database of all declarations, interim progress reports, and other forms submitted to Environment Canada in compliance with P2 planning *Gazette* notices,
- electronic versions of blank declaration forms, interim progress reports, waivers, and extensions specific to each *Gazette* Notice.

To obtain paper copies of any forms related to a P2 planning *Gazette* Notice, contact the National Office of Pollution Prevention using the contact information listed above.

To obtain paper copies of this document, the *Guidelines for the Implementation of the Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999 *(CEPA 1999)* and the *Pollution Prevention Planning Handbook*, contact Environment Canada's Inquiry Centre:

Inquiry Centre
Environment Canada
Ottawa, Ontario K1A 0H3
Tel: 1-800-668-6767
Fax: (819) 953-2225
E-mail: enviroinfo@ec.gc.ca

Environment Canada is proud to have used EcoLogo™ certified papers and environmentally responsible products and processes throughout its development and distribution of this document.

© Minister of Public Works and Government Services Canada 2001

103-03590/

Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*

Frequently Asked Questions

National Library of Canada cataloguing in publication data

Pollution prevention planning provisions of Part 4 of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999: frequently asked questions

Text in English and French on inverted pages.
Title on added t.p.: Dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, questions courantes.
ISBN 0-662-65642-3
Cat. No. En40-624/2001

1. Pollution prevention – Canada.
2. Pollution – Law and legislation – Canada.
3. Environmental law – Canada.
4. Hazardous substances – Law and legislation – Canada.
5. Environmental policy – Canada.
I. Canada. Environment Canada.
II. Title : Dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, questions courantes.

HC79.E5P64 2001 344.71'04632 C2001-980120-5E

Every attempt has been made to ensure that the information in this document is accurate. However, the guidance contained here should be relied upon for general information purposes only. This document is not intended to provide legal advice; nor is it intended to replace expert legal or environmental advice. For official legislative provisions, consult the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, particularly Part 4.

Introduction

This document is designed to help organizations understand their obligations when required under Section 56 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) to prepare and implement a pollution prevention (P2) plan. It describes, in a question and answer format, how the provisions under Part 4 of CEPA 1999 are administered and what affected parties must do. Other documents that may be of interest include *Guidelines for the Implementation of the Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the* Canadian Environmental Protection Act, 1999 *(CEPA 1999)* and the *Pollution Prevention Planning Handbook*. Please refer to the inside front cover of this document for information on how to obtain a copy of these documents.

Questions Answered in This Document

1. What is a pollution prevention (P2) plan?
2. How will I know if I have to prepare and implement a P2 plan?
3. How much time will I have to prepare and implement the P2 plan?
4. What if I need more time?
5. May I use a P2 plan prepared for another purpose?
6. May I use the same P2 plan to address more than one substance?
7. What information must the P2 plan contain?
8. What information must I submit?
9. When will I have to submit the P2 plan itself?
10. Under what circumstances will the Minister require submission of a P2 plan?
11. May I apply for a waiver of one or more of the "factors to consider" in the Section 56 *Canada Gazette* Notice?
12. Who must sign submitted declarations, interim progress reports, and waiver and extension forms?
13. What information will the public and other interested parties have access to?
14. How do I deal with confidential business information?
15. Where do I have to keep the P2 plan?
16. Will Environment Canada Enforcement Officers look at the P2 plan?
17. What are the penalties for non-compliance?
18. Where can I get advice on preparing P2 plans?

CEPA defines pollution prevention as "the use of processes, practices, materials, products, substances or energy that avoid or minimize the creation of pollutants and waste and reduce the overall risk to the environment or human health."

Frequently Asked Questions

1 What is a pollution prevention (P2) plan?
A P2 plan documents information that you need to make decisions on the most efficient ways to prevent or minimize the creation or release of pollutants and waste. It will help you to identify and select cost-effective options and will show where you can get a return on your investment. A P2 plan will allow you to evaluate options and implement the best ways to meet and exceed regulatory requirements.

Environment Canada has prepared a model P2 plan to help get you started. It shows how to compile, analyze and present relevant information. This model plan can be used to evaluate options for any substance, including water and energy. Refer to the inside front cover of this document for information on how to obtain a copy of the *Pollution Prevention Planning Handbook*, which contains this model P2 plan.

2 How will I know if I have to prepare and implement a P2 plan?
Officially, Environment Canada must inform people about prevention or control actions (regulations, P2 planning, standards, etc.) being proposed or taken with respect to CEPA-toxic substances[1] by publishing them in the *Canada Gazette*.

In fact, most people find out whether they might be required to reduce their production, use or release of a toxic substance during the time that Environment Canada and Health Canada are determining whether a substance is CEPA-toxic. They find out through information-gathering surveys, discussions with industry associations or articles in trade newsletters, etc.

If Environment Canada decides that pollution prevention planning will be required of people who produce, use or release a CEPA-toxic substance, the Department will invite these people or their industry associations to comment on a proposed Section 56 requirement. This proposed requirement will be published in the *Canada Gazette* and will include a 60-day comment period. People may also be asked to participate in discussions on who should prepare plans and what the timelines for preparing and implementing plans should be.

Finally, a Section 56 *Canada Gazette* Notice will be issued that will state who must prepare and implement pollution prevention plans for specified substances. Individual facilities or industry sectors could be named or other characteristics could be used to identify people.

Environment Canada will put all Section 56 *Canada Gazette* notices on the CEPA Environmental Registry[2] and may mail copies of these notices to people who must prepare plans or to their industry associations. Note, however, that if you are identified in one of these *Canada Gazette* notices, you are responsible for complying with it, whether or not you receive a copy in the mail.

[1] A substance on CEPA's List of Toxic Substances is often referred to as a CEPA-toxic substance.
[2] The CEPA Environmental Registry (www.ec.gc.ca/CEPARegistry) is a comprehensive on-line source of public information relating to activities under the *Canadian Environmental Protection Act*. In addition to providing up-to-date copies of current CEPA instruments, the Registry also enables the public to monitor proposed regulations and orders from their initial publication in Part I of the *Canada Gazette* through public consultations and their final publication in Part II of the *Canada Gazette*.

3 How much time will I have to prepare and implement the P2 plan?

The Section 56 *Canada Gazette* Notice will specify the time period within which the P2 plan is to be prepared. In most cases, the preparation period will be six months.

The Notice will also specify the time period within which the P2 plan is to be implemented. The length of time provided to implement the P2 plan will vary on a substance-by-substance basis.

4 What if I need more time?

You may apply for an extension period to prepare or implement your P2 plan. To do so, you must complete and submit to the Director of the National Office of Pollution Prevention a *Request for Extension of Time to Prepare a Pollution Prevention Plan under Section 56 of CEPA 1999* or a *Request for Extension of Time to Implement a Pollution Prevention Plan under Section 56 of CEPA 1999*. Each request must be submitted before the end of the time period within which the P2 plan is to be prepared or implemented as specified in the Section 56 *Canada Gazette* Notice. To obtain copies of these forms, refer to the inside front cover of this document.

Decisions concerning the number and length of extension periods will be made on a case-by-case basis. All requests for a time extension to prepare or implement a P2 plan will be posted on the CEPA Environmental Registry along with Environment Canada's response.

5 May I use a P2 plan prepared for another purpose?

Yes. If you do so, it is your responsibility to ensure that your P2 plan addresses all of the requirements in the Section 56 *Canada Gazette* Notice and that you submit both declarations (see question 8) within the timelines specified in the Notice.

6 May I use the same P2 plan to address more than one substance?

Yes. Ideally, a facility will have one pollution prevention plan that addresses all potential pollutants and wastes.

7 What information must the P2 plan contain?

You may prepare your P2 plan in whatever form makes the most sense for your organization, as long as the plan:

- clearly identifies the reference number of the relevant Section 56 *Canada Gazette* Notice as well as the substance(s) and facility the plan covers; and
- responds to all requirements in the Section 56 *Canada Gazette* Notice and includes information required to complete the Declaration of Preparation and Declaration of Implementation (see question 8).

Typically, the Section 56 Notice will specify "factors to consider." Generally, these will include, among other things, risk management or environmental objectives. Unless otherwise stipulated, you must prepare a P2 plan and report on how your plan has accounted for these factors. Where Environment Canada intends to make the achievement of

specific performance standards[3] for P2 plans mandatory, it will do so through a regulation.

8 **What information must I submit?**
You must submit two declarations:

- ***Declaration of Preparation:*** within 30 days after the end of the time period provided to prepare the P2 plan, a Declaration indicating that the plan has been prepared and is being implemented must be filed; and
- ***Declaration of Implementation:*** within 30 days after the end of the time period provided to implement the P2 plan, a Declaration indicating that the implementation of the plan has been completed must be filed.

If at any time after filing a Declaration the information contained in that Declaration becomes false or misleading (e.g., if the anticipated targets or timelines identified in your Declaration of Preparation have changed), you must file an amended ***Declaration*** within 30 days. You must also file an amended Declaration concerning any change in address, ownership, contact names, etc. To obtain copies of these forms, please refer to the inside front cover of this document.

In some cases, Environment Canada will also require an ***Interim Progress Report***.

Summary of Key Requirements

Once the Minister identifies your facility in a Section 56 *Canada Gazette* Notice, you must:

- Prepare a P2 plan within the specified time.
- Ensure that your P2 plan contains the required information and considers the "factors" identified in the Section 56 *Canada Gazette* Notice.
- Submit a ***Declaration of Preparation*** within the specified time.
- Implement the P2 plan and submit a ***Declaration of Implementation*** within the specified time.
- Submit ***Interim Progress Reports*** and amended ***Declarations***, as required.
- Keep a copy of the P2 plan at the site for which it was prepared.
- If requested, submit part or all of the plan.

The forms for the declarations and interim progress reports will be prescribed by the Section 56 *Canada Gazette* Notice. Completed forms, including electronic copies on diskette where possible, can be submitted to the attention of the Director of the National Office of Pollution Prevention at the address or fax number listed on the inside front cover of this document.

[3] "Performance standard" refers to the specific outcome that is intended to result from the actions of the affected party or parties. A performance standard will not prescribe how the outcome is to be achieved. It may be expressed in various ways, including, for example: percentage or absolute reduction of use or release levels; absolute use or release levels; use or release levels as a percentage of overall production levels, etc.

9 When will I have to submit the P2 plan itself?
You will not have to submit your plan, unless required to do so by the Minister under Section 60(1) of CEPA 1999.

10 Under what circumstances will the Minister require submission of a P2 plan?
The Minister may require the submission of part or all of a P2 plan for the purposes of determining and assessing preventive or control actions. Instances where the Minister may invoke his or her authorities under Section 60(1) of CEPA 1999 include cases where an analysis of a Declaration of Preparation or of an Interim Progress Report indicates that the federal government's stated risk management or environmental objective will not be achieved and further risk management measures may be necessary.

11 May I apply for a waiver of one or more of the "factors to consider" in the Section 56 *Canada Gazette* Notice?
Yes. You must complete and submit to the Director of the National Office of Pollution Prevention a *Request for Waiver of Factors to Consider Specified under Section 56 of CEPA 1999*. To obtain copies of these forms, please refer to the inside front cover of this document.

12 Who must sign submitted declarations, interim progress reports, and waiver and extension forms?
All forms must be signed by an official authorized to act on behalf of your organization.

13 What information will the public and other interested parties have access to?
Environment Canada will post on the CEPA Environmental Registry all Section 56 *Canada Gazette* notices, all submitted declarations and interim progress reports, and all requests for time extensions and for waivers of factors to consider, together with the Minister's responses.

Environment Canada will not post pollution prevention plans submitted under Section 60 of CEPA 1999. However, all information submitted under Section 60 will be subject to requests under the *Access to Information Act*.

CEPA 1999 does not require you to make your pollution prevention plan available to the public and your local community. However, you are encouraged to do so.

14 How do I deal with confidential business information?
You should be able to provide the information requested in the declarations and interim progress reports without divulging confidential information. However, anyone submitting information to Environment Canada is entitled to submit a request under Section 313 of CEPA 1999 that specific information be treated as confidential.

Your request for confidentiality must clearly identify the specific information for which a request is being made. It must also be accompanied by any information prescribed by regulations promulgated under Section 319 of CEPA 1999.

All requests will be reviewed under the provisions of Sections 315 to 321 of CEPA 1999 and Section 20 of the *Access to Information Act*.

15 Where do I have to keep the P2 plan?
You must keep a copy of the P2 plan at the facility for which the plan has been prepared.

16 Will Environment Canada Enforcement Officers look at the P2 plan?
Enforcement Officers or Analysts may request access to the P2 plan to confirm that it has been prepared and is being implemented in accordance with the Declaration of Preparation and Declaration of Implementation that have been filed.

17 What are the penalties for non-compliance?
Non-compliance with any of the requirements in the Section 56 *Canada Gazette* Notice constitutes a criminal offence and may be punishable under CEPA 1999 by fines of up to $1,000,000 or imprisonment for up to three years.

18 Where can I get advice on preparing P2 plans?
Environment Canada has prepared a *Pollution Prevention Planning Handbook*. This document provides an overview of the P2 planning process, a model plan template and detailed information on practices and certain analytical techniques that may be helpful in preparing and implementing a P2 plan. To obtain copies of the Handbook, refer to the inside front cover of this document.

Another source of pollution prevention information is the Canadian Pollution Prevention Information Clearinghouse (CPPIC). CPPIC is an on-line database (www.ec.gc.ca/cppic) containing hundreds of references, including P2 success stories.

For more information on pollution prevention and pollution prevention planning:

Visit the Canadian Pollution Prevention Information Clearinghouse (www.ec.gc.ca/cppic).

Contact your Regional Environment Canada Office:

For residents of Newfoundland and Labrador,
Prince Edward Island, Nova Scotia and New Brunswick
Environmental Protection Branch – Atlantic Region
Environment Canada
16th Floor, Queen Square, 45 Alderney Drive
Dartmouth, NS B2Y 2N6
Tel: (902) 426-9590
Fax: (902) 426-8373

For residents of Quebec
Environmental Protection Branch – Quebec Region
Environment Canada
4th Floor, 105 McGill Street
Montréal, QC H2Y 2E7
Tel: (514) 283-4670
Fax: (514) 283-4423

For residents of Ontario
Environmental Protection Branch – Ontario Region
Environment Canada
4905 Dufferin Street
Downsview, ON M3H 5T4
Tel: (416) 739-5856
Fax: (416) 739-4342

For residents of Manitoba, Saskatchewan, Alberta,
the Northwest Territories and Nunavut
Environmental Protection Branch – Prairie and Northern Region
Environment Canada
4999 – 98th Avenue
Edmonton, AB T6B 2X3
Tel: (780) 951-8890
Fax: (780) 495-2758

For residents of British Columbia and Yukon
Environmental Protection Branch – Pacific and Yukon Region
Environment Canada
224 West Esplanade
North Vancouver, BC V7M 3H7
Tel: (604) 666-2739
Fax: (604) 666-6800

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE LA PARTIE 4 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1999*

Questions Courantes

Environnement Canada Environment Canada

Canada

DISPOSITIONS DE LA LCPE, 1999 RELATIVES AUX PLANS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

À moins d'indication contraire dans un avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56, toutes les présentations officielles et toute la correspondance concernant une exigence relative à la préparation et à la mise en œuvre d'un plan de prévention de la pollution en vertu de la partie 4 de la LCPE, 1999 devraient être adressée au :

Bureau national de la prévention
de la pollution
a/s LCPE 1999 Partie 4 (Plans P2)
Environnement Canada
13e étage, 351, boul. St-Joseph
Hull (Québec)
K1A 0H3
Tél. : (819) 994-0186
Téléc. : (819) 953-7970
Courriel : CEPAP2Plans@ec.gc.ca

On pourra obtenir des documents et des renseignements sur les sujets mentionnés ci-dessous en consultant le Registre environnemental de la LCPE, à l'adresse www.ec.gc.ca/RegistreLCPE/plans/p2 :

- Les versions électroniques des formules de déclaration, des rapports provisoires, des dérogations et des prorogations touchant chaque avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56;
- Tous les avis publiés dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 ainsi que les déclarations, les rapports provisoires et les autres formulaires présentés;
- Les *Directives pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la* Loi canadienne sur la protection de l'Environnement, 1999 *(LCPE, 1999)*;
- Le *Guide de planification de la prévention de la pollution*;
- Des exemplaires du présent document.

Pour obtenir des copies papier des formules de déclaration, des rapports provisoires, des demandes d'exemption et des prorogations pour un avis particulier publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56, communiquer avec le Bureau national de la prévention de la pollution, dont les coordonnées apparaissent ci-dessus.

Pour obtenir des copies papier du présent document et les *Directives pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la* Loi canadienne sur la protection de l'Environnement, 1999 *(LCPE, 1999)*, communiquer avec l'Informathèque d'Environnement Canada :

Informathèque
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3
Tél. : 1 800 668-6767
Téléc. : (819) 953-2225
Courriel : enviroinfo@ec.gc.ca

Environnement Canada est fier d'avoir employé du papier certifié par l'Écologo™ et recouru à des produits et des procédés sans danger pour l'environnement, à toutes les étapes de production et de diffusion du présent document.

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada 2001

Dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*

Questions Courantes

Données de catalogage avant publication de la Bibliothèque nationale du Canada

Dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* : questions courantes

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche.
Titre de la p. de t. addit. : Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*: frequently asked questions.
ISBN 0-662-65642-3
N° de cat. En40-624/2001

1. Pollution – Prévention – Canada.
2. Pollution – Droit – Canada.
3. Environnement – Droit – Canada.
4. Substances dangereuses – Droit – Canada.
5. Environnement – Politique gouvernementale – Canada.

I. Canada. Environnement Canada.
II. Titre : Pollution Prevention Planning Provisions of Part 4 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*: frequently asked questions.

HC79.E5P64 2001 344.71'04632 C2001-980120-5F

Tout a été mis en œuvre pour assurer l'exactitude des renseignements contenus dans le présent document. Toutefois, les conseils ci-inclus ne devraient être utilisés qu'à titre d'information générale. Le présent document n'a pas été conçu pour fournir des conseils d'ordre juridique, ni pour remplacer des consultations d'ordre juridique ou environnemental auprès d'experts. Pour en savoir davantage sur les dispositions officielles de la loi, veuillez consulter la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999*, particulièrement la partie 4.

Introduction

Le présent document a été conçu pour aider les organisations à comprendre leurs obligations lorsque sujettes à une exigence relative à l'article 56 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999* (LCPE, 1999), en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'un plan de prévention de la pollution (P2). Il décrit, sous la forme de questions et de réponses, comment les dispositions de la partie 4 de la LCPE, 1999 sont administrées et ce que les parties touchées doivent faire. D'autres documents peuvent vous intéresser, parmi lesquels les *Directives pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux plans de prévention de la pollution de la partie 4 de la* Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 *(LCPE, 1999)* et le *Guide de planification de la prévention de la pollution*. Veuillez consulter l'endos de la page couverture de ce document pour trouver des renseignements sur la façon d'obtenir un exemplaire de ces documents.

Questions posées dans ce document

1. Qu'est-ce qu'un plan de prévention de la pollution (P2)?
2. Comment vais-je savoir si je dois préparer un plan de P2 et l'exécuter?
3. De combien de temps vais-je disposer pour préparer un plan de P2 et l'exécuter?
4. Que se passe-t-il si j'ai besoin de plus de temps?
5. Puis-je utiliser un plan de P2 préparé à une autre fin?
6. Puis-je utiliser le même plan de P2 pour traiter de plus d'une substance?
7. Quels renseignements le plan de P2 doit-il contenir?
8. Quels renseignements dois-je donner?
9. Quand devrai-je présenter le plan de P2 proprement dit?
10. Dans quelles circonstances le Ministre exigera-t-il la présentation d'un plan de P2?
11. Puis-je faire une demande de dérogation pour un ou plusieurs des « facteurs à prendre en considération » dans l'avis publié conformément à l'article 56 de la *Gazette du Canada*?
12. Qui doit signer les déclarations, les rapports provisoires ainsi que les formules de demande d'exemption et de prorogation qui ont été présentés?
13. À quels renseignements les membres du public et d'autres personnes intéressées auront-ils accès?
14. Que dois-je faire dans le cas de renseignements commerciaux confidentiels?
15. Où dois-je garder le plan de P2?
16. Les agents d'autorité d'Environnement Canada regarderont-ils le plan de P2?
17. Quelles sont les peines encourues en cas de non-conformité?
18. Où puis-je obtenir des conseils sur la préparation des plans de P2?

Dans la LCPE, on entend par prévention de la pollution l'« utilisation de procédés, pratiques, matériaux, produits, substances ou formes d'énergie qui, d'une part, empêchent ou réduisent au minimum la production de polluants ou de déchets et, d'autre part, réduisent les risques d'atteinte à l'environnement ou à la santé humaine ».

Questions courantes

1 Qu'est-ce qu'un plan de prévention de la pollution (P2)?

Un plan de P2 renferme les renseignements dont vous avez besoin pour prendre des décisions sur les meilleures façons de prévenir ou de réduire la production ou le rejet de polluants et de déchets. Il vous aidera à cerner et à choisir des options rentables et vous montrera où vous pouvez tirer bénéfice de votre investissement. Le plan de P2 vous permettra d'évaluer vos options et d'employer les meilleurs moyens possibles pour répondre aux exigences réglementaires et même les dépasser.

Environnement Canada a préparé un plan modèle de P2 pour vous aider à démarrer. Vous y trouverez des renseignements sur la façon de compiler, d'analyser et de présenter les données pertinentes. Ce plan modèle peut être utilisé pour évaluer les options existantes pour n'importe quelle substance, y compris l'eau et l'énergie. Voir à l'endos de la page couverture de ce document pour trouver des renseignements sur la façon d'obtenir un exemplaire du *Guide de planification de la prévention de la pollution*, qui contient ce plan modèle.

2 Comment vais-je savoir si je dois préparer un plan de P2 et l'exécuter?

Officiellement, Environnement Canada doit informer les intéressés sur les mesures de prévention ou de contrôle (règlements, plans de P2, normes, etc.) proposées ou prises en regard des substances toxiques au sens de la LCPE[1] en les publiant dans la *Gazette du Canada*.

En fait, la plupart des gens apprennent qu'ils pourraient être tenus de réduire leur production, leur utilisation ou leur rejet d'une substance toxique au cours de la période pendant laquelle Environnement Canada et Santé Canada sont à déterminer si une substance est toxique au sens de la LCPE. Ils l'apprennent lorsqu'il y a des sondages de collecte d'informations ou des discussions avec des associations industrielles ou encore en lisant des articles dans les bulletins commerciaux, etc.

Si Environnement Canada décide que des plans de prévention de la pollution doivent être présentés par des gens qui produisent, utilisent ou rejettent une substance toxique au sens de la LCPE, le Ministère invitera ces personnes, ou leur association industrielle, à formuler des commentaires sur une exigence proposée conformément à l'article 56. Cette proposition sera publiée dans la *Gazette du Canada* en même temps que l'annonce d'une période de réception des commentaires de 60 jours. Il se peut aussi que les gens soient invités à participer à des discussions qui porteraient sur l'identité de la personne ou du groupe qui devrait préparer les plans et sur les calendriers de préparation et de mise en œuvre qui devraient être établis.

Enfin, la *Gazette du Canada* publiera, conformément à l'article 56, un avis qui fera connaître le nom des personnes ou

[1] Une substance inscrite sur la Liste des substances toxiques contenue dans la LCPE est souvent appelée une « substance toxique au sens de la LCPE ».

des groupes qui doivent préparer et mettre en œuvre des plans de prévention de la pollution pour des substances données. On pourrait nommer certaines installations ou certains secteurs de l'industrie, ou encore mentionner certaines caractéristiques pour identifier les intéressés.

Environnement Canada inscrira au Registre environnemental de la LCPE[2] tous les avis publiés dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 et enverra peut-être par la poste des copies de ces avis aux gens qui doivent préparer des plans ou à leur association industrielle. Il faut noter, toutefois, que si vous êtes désigné, dans l'un des avis de la *Gazette du Canada*, vous avez la responsabilité de donner suite à cet avis, que vous en receviez copie ou non par la poste.

3 De combien de temps vais-je disposer pour préparer un plan de P2 et l'exécuter?

L'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 indiquera le délai accordé pour préparer le plan de P2. Dans la plupart des cas, la période de préparation sera de six mois.

L'avis indiquera également le délai accordé pour l'exécution du plan de P2. Ce délai variera selon la substance.

4 Que se passe-t-il si j'ai besoin de plus de temps?

Vous pouvez faire une demande de prorogation pour préparer ou exécuter votre plan de P2. Pour ce faire, vous devez remplir et présenter au directeur du Bureau national de la prévention de la pollution une *Demande de prorogation du délai imparti pour l'élaboration d'un plan de prévention de la pollution en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999* ou une *Demande de prorogation du délai imparti pour l'exécution d'un plan de prévention de la pollution en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999*. Chaque demande doit être présentée avant la fin du délai accordé pour la préparation ou l'exécution du plan de P2, tel qu'indiqué dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56. Pour obtenir des exemplaires de ces formules de demande, veuillez consulter à l'endos de la page couverture de ce document.

Les décisions concernant le nombre et la longueur des périodes de prorogation seront prises en fonction de chaque cas. Toutes les demandes de prorogation, pour la préparation ou pour l'exécution d'un plan de P2, seront inscrites au Registre environnemental de la LCPE, de même que la réponse d'Environnement Canada.

5 Puis-je utiliser un plan de P2 préparé à une autre fin?

Oui. Dans ce cas, c'est à vous qu'il incombe de veiller à ce que votre plan de P2 réponde à toutes les exigences établies dans l'avis publié par la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 et de voir à présenter les deux déclarations (consulter la question 8) dans les délais mentionnés dans l'avis.

[2] Le Registre environnemental de la LCPE (www.ec.gc.ca/RegistreLCPE) est une source complète d'information publique en direct sur les activités tenues dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. En plus de fournir des versions à jour des instruments d'application de la LCPE, le Registre permet également au public de suivre le cheminement des règlements et des décrets proposés, d'abord leur publication initiale dans la partie 1 de la *Gazette du Canada* à la suite de consultations publiques, puis leur publication finale dans la partie 2 de la *Gazette du Canada*.

6 Puis-je utiliser le même plan de P2 pour traiter de plus d'une substance?
Oui. Idéalement, une installation doit avoir un seul plan de prévention de la pollution et ce plan doit porter sur tous les polluants et les déchets potentiels.

7 Quels renseignements le plan de P2 doit-il contenir?
Vous pouvez préparer votre plan de P2 en procédant de la façon la plus judicieuse pour votre organisation, à condition que le plan :

- Indique clairement le numéro de référence de l'avis pertinent publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 ainsi que la(les) substance(s) et l'installation pour lesquelles le plan a été élaboré;
- Réponde à toutes les exigences contenues dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 et renferme les renseignements requis pour remplir la formule de Déclaration confirmant l'élaboration et de Déclaration confirmant l'exécution (consulter la question 8).

Habituellement, l'avis publié conformément à l'article 56 précisera les « facteurs à prendre en considération ». Généralement, il s'agit là, entre autres choses, des objectifs de gestion du risque ou des objectifs environnementaux. À moins de prescription contraire, vous devez préparer un plan de P2 et indiquer comment votre plan tiendra compte de ces facteurs. Quand Environnement Canada se proposera de rendre obligatoire l'observation de certaines normes de rendement[3] pour les plans de P2, il le fera au moyen d'un règlement.

8 Quels renseignements dois-je donner?
Vous devez présenter deux déclarations :

- ***La Déclaration confirmant l'élaboration*** : dans les trente jours suivant la fin du délai fixé pour la préparation du plan de P2, il faut déposer une Déclaration indiquant que le plan a été préparé et est en voie d'exécution;
- ***La Déclaration confirmant l'exécution*** : dans les trente jours suivant la fin du délai fixé pour l'exécution du plan de P2, il faut déposer une Déclaration indiquant que l'exécution du plan a été réalisée.

Si, à n'importe quel moment suivant le dépôt d'une déclaration, les renseignements contenus dans cette déclaration deviennent faux ou trompeurs (p. ex., si les objectifs ou le calendrier prévu dans votre Déclaration confirmant l'élaboration ont changé), vous devez déposer une ***Déclaration*** corrective dans un délai de 30 jours. Vous devez également déposer une Déclaration corrective indiquant tout changement d'adresse, de propriétaire, de personnes-ressources et autres. Pour obtenir des exemplaires de ces formules, veuillez consulter à l'endos de la page couverture de ce document.

Dans certains cas, Environnement Canada exigera aussi un ***Rapport provisoire***.

[3] La « norme de rendement » signifie le résultat particulier attendu après l'application des mesures prises par la ou les parties touchées. La norme de rendement ne renferme aucune prescription sur la façon d'arriver à un résultat. Elle peut être exprimée de diverses façons, y compris les suivantes : pourcentage de réduction ou réduction absolue des niveaux d'utilisation ou de rejet; niveaux absolus d'utilisation ou de rejet; niveaux d'utilisation ou de rejet en tant que pourcentage des niveaux globaux de production, etc.

Résumé des principales exigences

Une fois que le Ministre a désigné votre installation dans un avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56, vous devez :

- Préparer un plan de P2 dans le délai indiqué.
- Voir à ce que votre plan de P2 renferme les renseignements requis et prenne en considération les « facteurs » indiqués dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56.
- Présenter une ***Déclaration confirmant l'élaboration*** dans le délai indiqué.
- Exécuter le plan de P2 et présenter une ***Déclaration confirmant l'exécution*** dans le délai indiqué.
- Présenter des ***Rapports provisoires*** et des ***Déclarations*** correctives, selon le cas.
- Conserver une copie du plan de P2 à l'emplacement pour lequel il a été préparé.
- Sur demande, présenter une partie ou la totalité du plan.

Les formules de déclarations et de rapports provisoires sont prescrits dans l'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56. Une fois remplies, les formules – y compris les versions électroniques sur disquette, lorsqu'il y a lieu – peuvent être envoyées par la poste ou par télécopieur à l'attention du directeur du Bureau national de la prévention de la pollution, à l'adresse ou au numéro de télécopieur indiqué sur l'endos de la page couverture de ce document.

9 Quand devrai-je présenter le plan de P2 proprement dit?
Vous n'aurez pas à présenter votre plan, à moins que le Ministre ne l'exige en vertu du paragraphe 60(1) de la LCPE, 1999.

10 Dans quelles circonstances le Ministre exigera-t-il la présentation d'un plan de P2?
Il se peut que le Ministre exige qu'on lui présente une partie ou la totalité du plan de P2 afin de déterminer et d'évaluer les mesures de prévention ou de contrôle. Dans certains cas, le Ministre peut se prévaloir de son autorité en vertu du paragraphe 60(1) de la LCPE, 1999, par exemple quand l'analyse d'une Déclaration confirmant l'élaboration ou d'un Rapport provisoire indique que l'objectif de gestion du risque ou l'objectif environnemental énoncé par le gouvernement fédéral ne sera pas atteint et que des mesures additionnelles de gestion du risque peuvent se révéler nécessaires.

11 Puis-je faire une demande de dérogation pour un ou plusieurs des « facteurs à prendre en considération » dans l'avis publié conformément à l'article 56 de la *Gazette du Canada*?
Oui. Vous devez remplir et présenter au directeur du Bureau national de la prévention de la pollution une *Demande d'exemption de l'obligation de prendre en considération un facteur en vertu de l'article 56 de la LCPE, 1999*. Pour obtenir des exemplaires de ces formules, veuillez consulter à l'endos de la page couverture de ce document.

12 Qui doit signer les déclarations, les rapports provisoires ainsi que les formules de demande d'exemption et de prorogation qui ont été présentés?
Toutes les formules doivent être signées par un représentant officiel autorisé à agir au nom de votre organisation.

13 À quels renseignements les membres du public et d'autres personnes intéressées auront-ils accès?

Environnement Canada inscrira, sur le Registre environnemental de la LCPE, tous les avis publiés dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56, tous les rapports provisoires et les déclarations qui sont présentés ainsi que toutes les demandes de prorogation et d'exemption de facteurs à considérer, de même que les réponses du Ministre.

Environnement Canada n'inscrira pas les plans de prévention de la pollution présentés aux termes de l'article 60 de la LCPE, 1999. Toutefois, tous les renseignements présentés aux termes de l'article 60 seront susceptibles d'être demandés en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*.

L'observation de la LCPE, 1999 n'exige pas que vous mettiez votre plan de prévention de la pollution à la disposition du public et de votre collectivité. Toutefois, vous êtes encouragé à le faire.

14 Que dois-je faire dans le cas de renseignements commerciaux confidentiels?

Vous devriez être en mesure de fournir les renseignements demandés dans les déclarations et dans les rapports provisoires sans divulguer de renseignements confidentiels. Toutefois, toute personne qui présente des renseignements à Environnement Canada a le droit de demander, aux termes de l'article 313 de la LCPE, 1999, que des renseignements particuliers soient considérés comme confidentiels.

Vous devez, dans votre demande de confidentialité, désigner clairement les renseignements particuliers pour lesquels vous faites une demande. Vous devez, avec votre demande, fournir tout renseignement prescrit par le règlement promulgué conformément à l'article 319 de la LCPE, 1999.

Toutes les demandes seront examinées conformément aux dispositions des articles 315 à 321 de la LCPE, 1999 et de l'article 20 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

15 Où dois-je garder le plan de P2?

Vous devez garder un exemplaire du plan de P2 à l'installation pour laquelle le plan a été préparé.

16 Les agents d'autorité d'Environnement Canada regarderont-ils le plan de P2?

Les agents d'autorité ou les analystes peuvent demander de voir le plan de P2 pour confirmer qu'il a été préparé et qu'il est en voie d'exécution, conformément à la Déclaration confirmant l'élaboration et à la Déclaration confirmant l'exécution qui ont été déposées.

17 Quelles sont les peines encourues en cas de non-conformité?

La non-conformité à l'une quelconque des exigences de l'avis publié dans la *Gazette du Canada* conformément à l'article 56 constitue une infraction criminelle et peut être punissable, en vertu de la LCPE, d'une amende pouvant atteindre 1 000 000 $ ou d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de trois ans.

18 Où puis-je obtenir des conseils sur la préparation des plans de P2?

Environnement Canada a préparé un *Guide de planification de la prévention de la pollution*. Ce document fournit un aperçu du processus de planification de P2, un modèle de plan et des renseignements détaillés sur les pratiques en vigueur ainsi que certaines techniques d'analyse qui peuvent se révéler utiles à la préparation et à la mise en œuvre d'un plan de P2. Pour obtenir des exemplaires du Guide, veuillez consulter à l'endos de la page couverture de ce document.

Il existe une autre source d'information sur la prévention de la pollution, le Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution (CCIPP). Le CCIPP est une base de données en direct (www.ec.gc.ca/cppic) qui renferme des centaines de références, y compris des exemples de réussite en matière de prévention de la pollution.

Pour plus de renseignements sur la prévention de la pollution et sur les plans de prévention de la pollution :

Visitez le site du Centre canadien d'information sur la prévention de la pollution (www.ec.gc.ca/cppic).

Communiquez avec le bureau régional d'Environnement Canada de votre région :

Pour les résidents de Terre-Neuve et du Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick
Direction de la protection de l'environnement – Région de l'Atlantique
Environnement Canada
16e étage, Queen Square, 45 Alderney Drive
Dartmouth (N.-É.) B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-9590
Téléc. : (902) 426-8373

Pour les résidents du Québec
Direction de la protection de l'environnement – Région du Québec
Environnement Canada
4e étage, 105, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 2E7
Tél. : (514) 283-4670
Téléc. : (514) 283-4423

Pour les résidents de l'Ontario
Direction de la protection de l'environnement – Région de l'Ontario
Environnement Canada
4905, rue Dufferin
Downsview (Ontario) M3H 5T4
Tél. : (416) 739-5856
Téléc. : (416) 739-4342

Pour les résidents du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut
Direction de la protection de l'environnement – Région des Prairies et du Nord
Environnement Canada
4999 – 98th Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Tél. : (780) 951-8890
Téléc. : (780) 495-2758

Pour les résidents de la Colombie-Britannique et du Yukon
Direction de la protection de l'environnement – Région du Pacifique et du Yukon
Environnement Canada
224 West Esplanade
North Vancouver (C.-B.) V7M 3H7
Tél. : (604) 666-2739
Téléc. : (604) 666-6800